

Modification des prescriptions relatives aux appareils à pression

Encore un texte sur les appareils à pression....

par : KESSACI benoit.kessaci@idex-groupe.com
19/08/2014 13:03

Bonjour,

Je trouve dommage que pour cette modification, l'administration n'en profite pas pour abroger les anciens arrêtés et pour en ressortir un unique traitant des appareils à pression. En effet, la réglementation est déjà très dense sur ce sujet et l'ajout d'un nouvel arrêté va encore un peu plus l'allourdir.

Cordialement.

application de CLP aux ESP

par : M Contrario vrzooplus1@gmail.com
19/08/2014 16:57

Cette rédaction impose à tous les ESP y compris les ESP en matériaux non-métalliques des échéances de contrôles rapprochées sur la base du caractère corrosif pour les métaux. A contrario un ESP en matériau composite contenant un fluide corrosif pour ce type de matériau mais non corrosif pour les métaux pourra être requalifié tous les 10 ans. Ce n'est pas très logique.

Selon le site de l'inéris, une substance sera considérée comme corrosive pour les métaux si la vitesse de corrosion est supérieure à 6,25 mm/an à une température d'essai de 55°C sur l'aluminium ou l'acier "classique".

L'utilisation "brute" de la classification CLP ne permet pas de tenir compte des conditions réelles d'exploitation des ESP. La cinétique de certaines réactions de dégradation des métaux est parfois très fortement liée à la température (exemple extrême : l'oxydation à haute température), de plus certaines substances non classifiées corrosives peuvent avoir un caractère corrosifs vis à vis de certaines nuances d'acier particulières.

A contrario, certains aciers sont réputés pour leur excellentes résistances à la corrosion.

En basant la réglementation sur la substance contenue et non plus sur l'interaction substance/matériau de la paroi

- les recherche en cours pour développer de nouveau matériaux résistants à la corrosion perdent une partie de leur intérêt.
- les industriels qui ont fait le choix d'utiliser des équipements conçus avec des matériaux spécifiquement adaptés au risque corrosion devront arrêter leurs unités pour requalification tous les 5 ans (au lieu de 10 si la fréquence était fonction d'une analyse de risque). C'est à dire à la même fréquence que leurs concurrents ayant fait des choix moins sécurisants.

Enfin la définition CLP de la corrosivité est elle adapté aux ESP ? La valeur de 6,25mm/an apparaît extrêmement élevée.

Article 3 - Enveloppes électriques

par : Pascal MARIE pascal.marie@edf.fr
26/08/2014 12:55

Bonjour,

je découvre qu'il est prévu d'intégrer des dispositions du code de l'environnement au 1er juillet 2015 et que jusqu'à cette date s'applique le décret de 1943.

Il me semble que l'objet de l'arrêté modificatif de 2013 portant l'application de l'arrêté du 18/08/2010 était lié à d'autres problèmes.

Je pensais qu'il y avait des difficultés d'application de l'arrêté du 18/08/2010 entre constructeur et organisme habilité, exploitant et organisme habilité, constructeur et exploitant voire entre constructeurs, d'où l'arrêté modificatif.

Or je ne vois rien de cela.

Merci pour votre éclairage en retour.

Cordialement.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF A L'ARRETE ESPN

par : Bernhard ROTTER bernhard.rotter@edf.fr
04/09/2014 14:02

Proposition de rédaction modifiée de l'article 2

Au I de l'article 8, aux I et II de l'article 11, à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, les mots « ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés » sont ajoutés après les mots « de DN inférieure ou égale à 100 ».

Justification

L'intention est d'appliquer le même niveau d'exigences aux accessoires sous pression de niveau N1 et de faible DN que celui applicable aux tuyauteries de faible DN auxquelles ces accessoires sont raccordés. Pour cela, il est nécessaire de modifier l'arrêté ESPN en six endroits différents : aux articles 8 (phrases 1 et 2) et 11, et aux annexes 1 et 2.

Or, dans la formulation proposée dans le projet d'arrêté, les mots "*aux tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et aux autres tuyauteries de catégorie I ou II et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100*" n'apparaissent qu'une seule fois, à savoir dans la deuxième phrase du I de l'article 8 de l'arrêté ESPN. Il y a donc un risque que l'application du projet d'arrêté conduise à une modification incomplète de l'arrêté ESPN, et donc à des ambiguïtés sur le régime à appliquer aux accessoires sous pression concernés.

La modification proposée corrige cette lacune et permet de cibler précisément les six endroits à modifier.

Impact

La modification proposée n'a pas d'autre impact que de traduire, au plus juste, l'intention réglementaire décrite ci-dessus.

RTE - CNER commentaire

par : IZAC benoit.izac@rte-france.com
08/09/2014 17:50

Nous prenons note du report de l'échéance du moratoire d'application de l'arrêté du 18 août 2010 du 1

juillet 2014 au 1er juillet 2015 (art 3).